

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

Travaux de réfection du sentier de grande randonnée GR® 5 à SCHIRMECK

- Vu la délibération n°102 du Conseil Général du Bas-Rhin du 7 juin 1993 adoptant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Bas-Rhin ;
- Vu la délibération de la commune de SCHIRMECK du 28 décembre 1992 approuvant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Bas-Rhin et établissant en annexe cartographique le tracé sur le ban communal de l'itinéraire de grande randonnée GR® 5 ;
- Vu l'article L361-1 du code de l'environnement confiant au Département l'élaboration du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu l'article L331-3 du code de l'urbanisme relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement en vue de financer l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 13 décembre 2005 instaurant la taxe départementale affectée aux espaces naturels sensibles et précisant l'affectation de cette taxe aux actions menées par le Département au titre du schéma départemental des espaces naturels, notamment selon les exigences d'ouverture au public pour l'entretien des sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte ;
- Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du 06/12/2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la Collectivité européenne d'Alsace confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la commune de SCHIRMECK pour les travaux de réfection du sentier de grande randonnée et s'engage à rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SCHIRMECK en date du 24 août 2021 approuvant le projet de convention ;

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée,

Ci-après désignée la "CeA"

d'une part ;

- La Commune de SCHIRMECK représentée par son Maire, M. Laurent BERTRAND, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal susvisée,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le maître d'ouvrage »

d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Suite au constat d'une importante dégradation de l'itinéraire pédestre GR® 5 sur le ban communal de Schirmeck entre la place du marché, la rue du château et son prolongement vers le château, la Collectivité européenne d'Alsace et la commune ont décidé de réaliser en urgence des travaux de réfection et de sécurisation de ce sentier.

Le tracé passe sur des parcelles restées propriétés du Département du Bas-Rhin suite à leur acquisition pour la construction du tunnel, cadastrées section 1, numéros 15, 19, 20, 53, 59, 63, 64, 65,70, et 71 et pour la section 2, le numéro 142.

La partie communale du sentier ayant fait l'objet au préalable de gros travaux de sécurisation par la Commune, il convient de finaliser cette réhabilitation sur la partie départementale.

Il résulte de ce qui précède que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de SCHIRMECK sont concernées par une même opération pour des activités relevant de leur compétence. Dès lors les travaux de réfection de la seconde partie du GR® 5 doivent être menés dans la poursuite de ceux effectués en urgence par la Commune.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique disposant que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 [...], ces derniers ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de réfection de la seconde partie du sentier sera portée par la Commune de SCHIRMECK qui en préfinancera les coûts, dont le montant total est estimé à 20 412,67 € HT soit 24 495,20 € TTC.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité européenne d'Alsace et la Commune ont décidé de réaliser la réfection d'une seconde partie du sentier de grande randonnée GR®5 sur le ban communal de SCHIRMECK conformément au plan de situation joint en annexe 1.

Les travaux se situent sur le sentier entre la place du marché, la rue du château et son prolongement conduisant au château de SCHIRMECK (annexe 3 plan schématique des travaux).

La partie communale ayant fait auparavant fait l'objet d'une réfection, il convient à la Collectivité européenne d'Alsace de faire la suite des travaux sur la partie dont elle est propriétaire.

1.1. Conformément l'article L2422-12 du code de la commande publique relative au transfert de maîtrise d'ouvrage et considérant que l'opération de travaux envisagée relève simultanément de la compétence de la CeA et de la Commune de SCHIRMECK, la présente convention a pour objet, de confier à la Commune, qui l'accepte, le soin de réaliser la seconde partie de la réfection du sentier de grande randonnée GR®5 sur son ban communal au nom et pour le compte de la CeA dans les conditions fixées ci-après.

Elle organise les modalités de cette maîtrise d'ouvrage partagée pour la réalisation du projet évoqué et fixe le montant de la participation financière de la CeA.

1.2. La Commune exercera ainsi les attributions de maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions définies par la présente convention.

La Commune s'engage notamment à réaliser, pour son compte et celui de la CeA, la réfection des garde-corps et des marches d'escalier.

ARTICLE 2 – CONDITION ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

2.1. La maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la seconde partie du sentier de grande randonnée sera assurée par la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 précité du Code de la commande publique.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la Commune de SCHIRMECK prendra effet à la signature de la présente convention par chacune des parties.

La mission de maîtrise d'ouvrage désignée s'exécutera selon les dispositions de la présente convention, le Commune faisant son affaire notamment des études, des travaux et de toutes sujétions demandées par la CeA lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

La Commune devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux et solliciter, le cas échéant, les autorisations et avis afférents auprès d'ONF, du représentant du Club vosgien de SCHIRMECK et du représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre en Alsace.

La Commune sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée sur la partie du domaine départemental et s'engage à respecter la politique de la CeA en matière de travaux et les règles applicables au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Bas-Rhin.

2.2. La Commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la date de la signature de la présente convention par chacune des parties.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution de la mission confiée à la Commune, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

4.1. Missions confiées au maître d'ouvrage désigné

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage à la Commune sous réserve des informations, participation et accords préalables requis en application du 4.2 de la présente convention. La Commune se charge par conséquent de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2 – Modalités d'information et participations

Conformément aux articles 1 et 2 susvisés, la Commune est chargée d'exécuter les attributions de la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour son compte et celui de la CeA.

4.3 communication

Une communication visuelle de la CeA sera apposée sur le chantier pendant la durée totale des travaux.

4.4 – Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice concernant l'opération jusqu'à la fin de sa mission et devra, avant toute action, demander l'accord de la CeA en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de sa compétence.

La CeA devra transmettre son avis dans un délai d'un mois, sauf dans les cas d'action en urgence (référés) pour lesquels le maître d'ouvrage désigné informera la CeA sans qu'il soit besoin d'obtenir son accord ou son avis.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle sont établis selon un devis estimatif maximal de 24 495,20 € TTC annexé à la présente convention (annexe 3).

Après réception des travaux et paiement par la Commune, la CeA liquidera au profit de la commune le coût réel total des travaux facturés TTC en une seule fois.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à souscrire, conformément aux dispositions du Code des Assurances, une police d'assurance en responsabilité décennale.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 6 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure,
- survenance d'un cas de force majeure,
- pour tout motif d'intérêt général.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la CeA.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution. Il est prévu une réception des travaux en présence des représentants de la Commune, des services de la CeA ainsi que des représentants du Club Vosgien et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre en Alsace.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LEGALITE

La CeA, cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité, à savoir : les services de la Préfecture à Strasbourg.

ARTICLE 12 – LITIGES

Pour tout litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à STRASBOURG, le

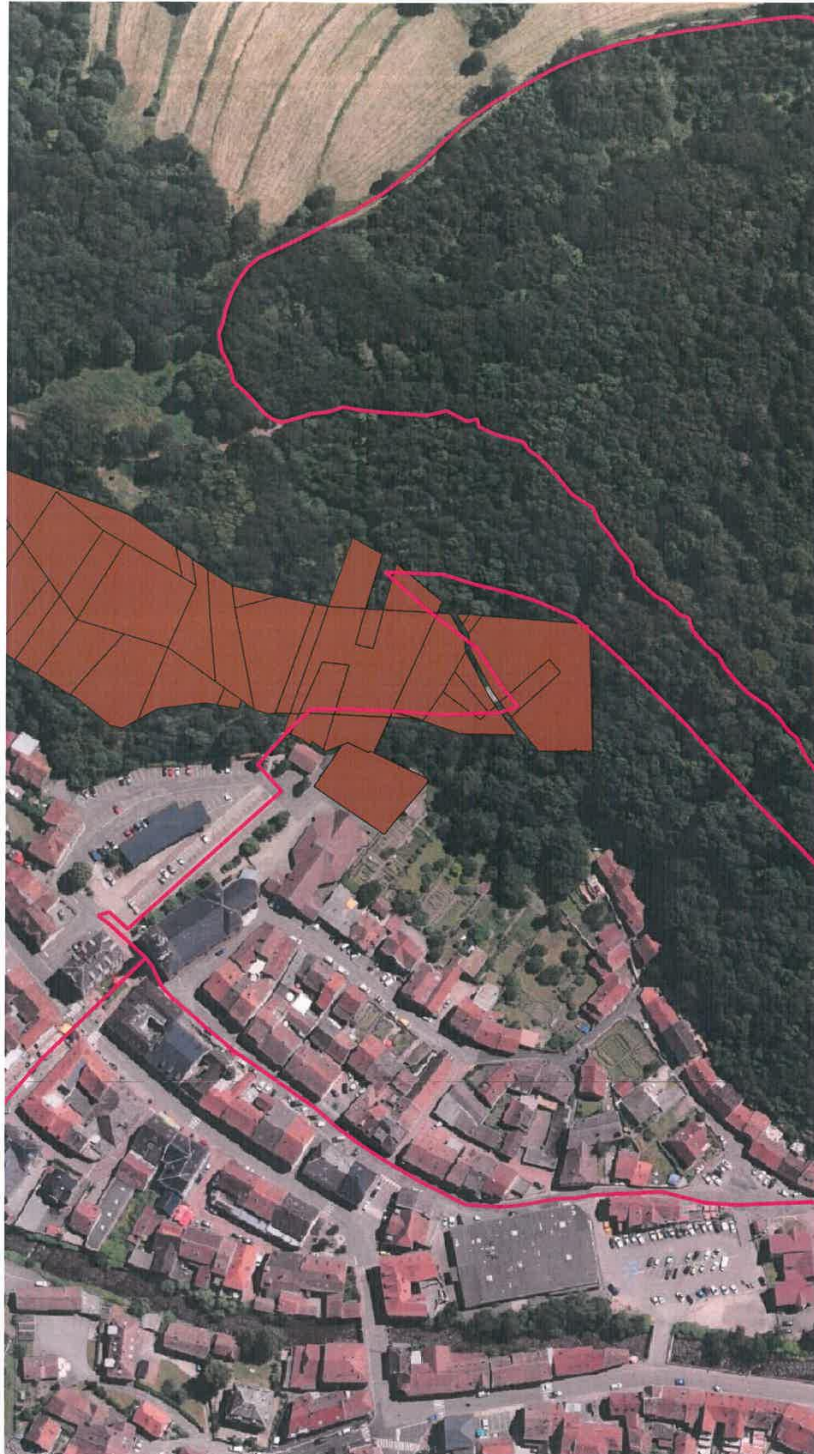
Pour la Commune de SCHIRMECK, Le Maire Laurent BERTRAND	Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Frédéric BIERRY
---	--

ANNEXE N° 1

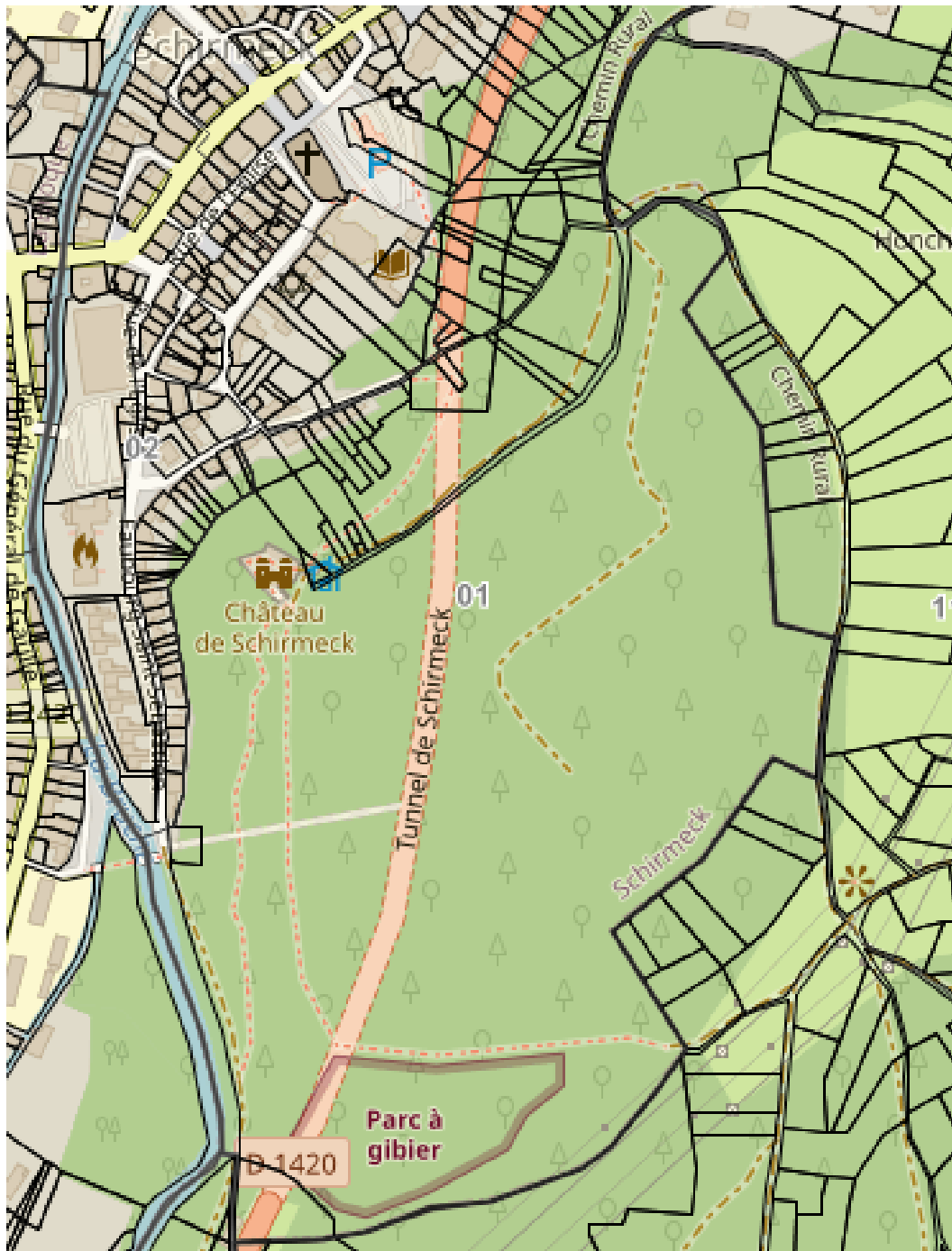
A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE A LA COMMUNE de SCHIRMECK

Plan de situation et tracé de l'itinéraire GR® 5



Parcellaire autour du château et entrée Nord du tunnel





**Extrait du cadastre avec une partie des parcelles inscrites au nom du
Département du Bas-Rhin**

Cette situation fait suite au transfert entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Etat, pour la déviation de SCHIRMECK avec la création du tunnel.

LOCALISATION DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE



ANNEXE N° 2

Photos du garde-corps et des marches (février 2021)





ANNEXE N° 3 : DEVIS ET PLAN DES TRAVAUX

A.A.CONSTRUCTIONS
 10 Rue de la Besse
 67420 SAULXURES
 Tél : 0642797940 et 0952675419 - - email : A.A.CONSTRUCTIONS@free.FR

D E V I S	
SAULXURES, le 04/07/21	Mairie Mairie de scirmeck 118 a av de la gare 67130 SCHIRMECK
Référence : 00000102	
Conçu le : dimanche 04 juillet 2021	
Objet du devis	
Concernant la remise en état du sentier GC5 accès au chateau de schirmeck.	

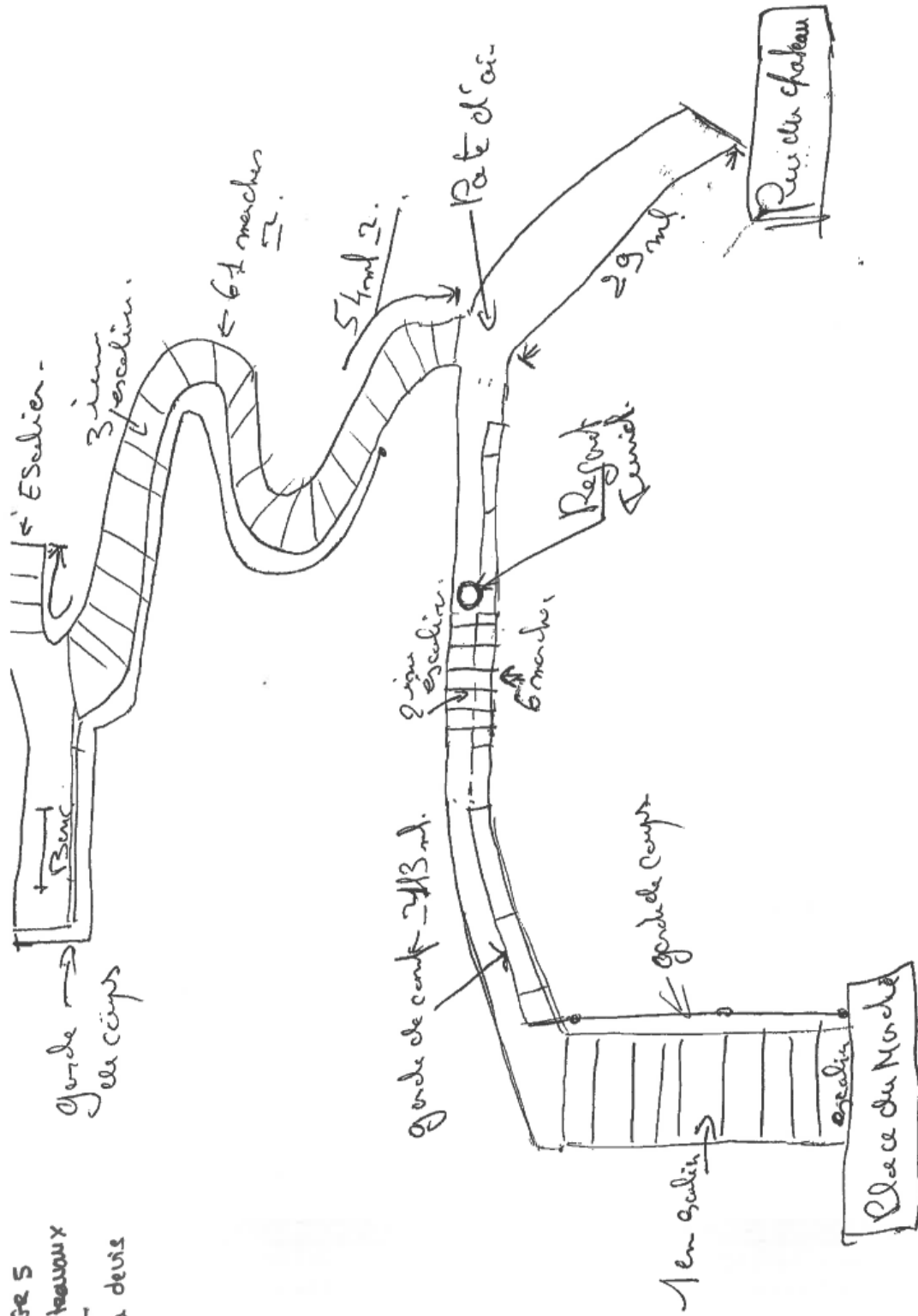
référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
	remise en état du chemin depuis le regard du tunnel jusqu'à la rue du chateau comprenant profilage avec la matière du sol existant	U	907,20	1,00	907,20
	remise en état de l'escalier 6 marches avant le regard du tunnel , comprenant changement des bois en chêne massif et repose de bois neuf a l'identique.	U	86,09	6,00	516,54
	remise en état de l'escalier départ pote d'ole jusqu'au banc,comprenant changement des bois en chêne massif et repose de bois neuf a l'identique.	U	109,95	61,00	6 706,95
	remise en état de bordure partie banc ,comprenant chançement des bois en chêne massif et repose de bois a l'identique.	U	582,00	1,00	582,00
	Remplissage entre marche en béton gris finition talochée ép 10cm partie escalier 2/3/4 et emplacement banc env 1.25*71ml	M2	69,88	88,75	6 201,85
	remise en état de garde de corp et mise en peinture ,comprenant redressement de selui ci ,selement de poteaux, soudage au endroie nécesaire et rajout de pièces manquante sur toute la longueur depuis la place du marché jusqu'au banc env 173ml.	U	5 498,13	1,00	5 498,13

Reference	Designation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
	<p>devis valable 30 jour.</p> <p>les delai peuve varier en fonction de la commande et de l'aprov en bois a ce jour delai d intervention 3/4 semaine a la date du devis</p> <p>la mise en sécuritée et la signalisation pendant les travaux et a la charge de la mairie .</p>				

Total H.T.	20 412,67
T.V.A. 5 : 20,00 %	4 082,53
Total T.T.C.	24 495,20
Net à payer (Euro)	24 495,20

et exemplaire est à conserver par le client.

Schizomech
 P. Fichou Gr 5
 Plan des travaux
 Annexe du devis



4/10/7/2021

AA constructions Saulxures 67420